

Chapitre 11 : Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment

Notes.

1. Sont exclus du présent Chapitre :

- a) les malts torrifiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas) ;
- b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01 ;
- c) les *corn flakes* et autres produits du n° 19.04 ;
- d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05 ;
- e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30) ;
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2. A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2) ;
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02.

Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n° 11.04.

- B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge	45 %	3 %	80 %	-
Avoine	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	-	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	-

3. Au sens du n° 11.03, on considère comme *gruaux et semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :
- les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids ;
 - les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
11.01	1101.00.00.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.	kg	20	1	0,8	0,5
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.					
	1102.20.00.00	Farine de maïs	kg	20	1	0,8	0,5
		Autres					
	1102.90.10.00	- De mil ou de sorgho	kg	20	1	0,8	0,5
	1102.90.90.00	- D'autres céréales	kg	20	1	0,8	0,5
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.					
		Gruaux et semoules :					
	1103.11.00.00	- De froment (blé)	kg	5	1	0,8	0,5
	1103.13.00.00	- De maïs	kg	10	1	0,8	0,5
	1103.19.00.00	- D'autres céréales	kg	10	1	0,8	0,5
	1103.20.00.00	Agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1	0,8	0,5
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.					
		Grains aplatis ou en flocons :					
	1104.12.00.00	- D'avoine	kg	10	1	0,8	0,5
	1104.19.00.00	- D'autres céréales	kg	10	1	0,8	0,5
		Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :					
	1104.22.00.00	- D'avoine	kg	10	1	0,8	0,5
	1104.23.00.00	- De maïs	kg	10	1	0,8	0,5
	1104.29.00.00	- D'autres céréales	kg	10	1	0,8	0,5
	1104.30.00.00	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	kg	10	1	0,8	0,5
11.05		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.					
	1105.10.00.00	Farine, semoule et poudre	kg	10	1	0,8	0,5
	1105.20.00.00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
11.06		Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8.					
	1106.10.00.00	Des légumes à cosse secs du n° 07.13	kg	20	1	0,8	0,5
		De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14					
		- De manioc :					
	1106.20.11.00	· Farine et poudre	kg	20	1	0,8	0,5
	1106.20.12.00	· Semoule	kg	20	1	0,8	0,5
	1106.20.20.00	- D'igname	kg	20	1	0,8	0,5
		- Autres :					
	1106.20.91.00	· Farine de taro	kg	20	1	0,8	0,5
	1106.20.99.00	· Autres	kg	20	1	0,8	0,5
		Des produits du Chapitre 8 :					
	1106.30.10.00	- Farine de banane plantain	kg	20	1	0,8	0,5
	1106.30.90.00	- Autres	kg	20	1	0,8	0,5
11.07		Malt, même torréfié.					
	1107.10.00.00	Non torréfié	kg	5	1	0,8	0,5
	1107.20.00.00	Torréfié	kg	5	1	0,8	0,5
11.08		Amidons et féculés ; inuline.					
		Amidons et féculés :					
		- Amidon de froment (blé) :					
	1108.11.10.00	· Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	0,8	0,5
	1108.11.90.00	· Autres :	kg	10	1	0,8	0,5
		- Amidon de maïs :					
	1108.12.10.00	· Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	0,8	0,5
	1108.12.90.00	· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		- Fécule de pommes de terre :					
	1108.13.10.00	· Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	0,8	0,5
	1108.13.90.00	· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		- Fécule de manioc (cassave) :					
	1108.14.10.00	· Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	0,8	0,5
	1108.14.90.00	· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		- Autres amidons et féculés :					
	1108.19.10.00	· Des types destinés exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	0,8	0,5
	1108.19.90.00	· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
	1108.20.00.00	Inuline	kg	10	1	0,8	0,5
11.09	1109.00.00.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.	kg	10	1	0,8	0,5